

Charte de partage de données au sein d'un Observatoire de la biodiversité de Savoie



SOMMAIRE

A. Préambule.....	1
B. Principes de partage de données sur le patrimoine naturel de la Savoie.....	2
C. Principes juridiques sur le droit de la donnée	5
D. Règles de partage des données	7
1. Entre les partenaires de l'Observatoire.....	7
2. Avec d'autres organismes et le grand public.....	9
3. Avec les pôles thématiques régionaux	9
E. Suivi de la charte.....	11
F. Engagements.....	13
G. Annexes	15
Annexe 1 : Liste des données mutualisées par partenaire.....	15
Annexe 2 : Droit d'auteur et droit sur les bases de données	16

A. Preamble

« Mieux protéger, mieux gérer nécessite de mieux connaître et de mieux faire connaître »

La préservation de la biodiversité savoyarde passe par une amélioration de la connaissance de la diversité des espèces et des habitats, ainsi que des acteurs et de leurs actions ; la valorisation et la diffusion des informations et des connaissances ; l'information, la sensibilisation de tous les publics.

L'ensemble des acteurs œuvrant pour la préservation du patrimoine naturel de la Savoie s'engage à partager les informations relatives à la biodiversité présente sur le département. Ils seront dénommés « partenaires » dans la suite de la charte.

Cette charte a pour vocation d'offrir un cadre concerté et stable au partenariat mis en place autour d'un outil et d'un dispositif appelé « Observatoire de la biodiversité de Savoie ». Elle permet de rassembler autour d'objectifs et de principes communs les acteurs du patrimoine naturel de la Savoie lesquels s'engagent à respecter et à mettre en œuvre :

- les objectifs partagés,
- les contraintes communes et les règles de déontologie que s'imposent les partenaires dans la mise en réseau des informations,
- les engagements moraux ou techniques nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Pourquoi un Observatoire de la biodiversité ?

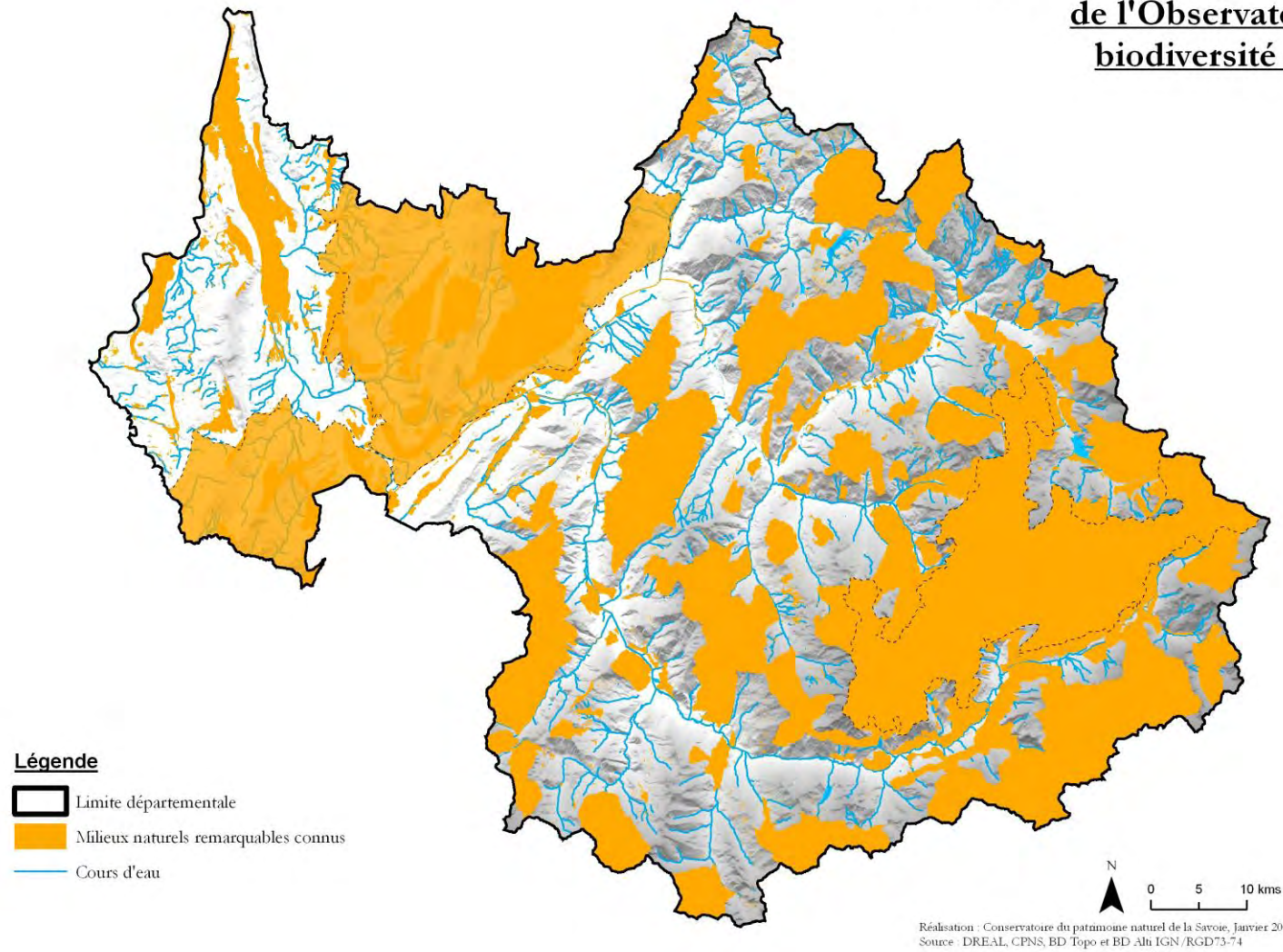
La mise en place d'un Observatoire de la biodiversité de Savoie a pour but de favoriser les échanges de données, la valorisation collective de l'information et le développement des synergies entre acteurs du patrimoine naturel sur le département. Cet outil répond aux évolutions de la gestion des données relatives au patrimoine naturel qui :

- se sont structurées (nomenclatures communes, géoréférencement) dans la plupart des structures,
- rentrent dans le champ d'application des conventions et directives européennes (Aarhus Loi n°2002-285, Inspire Directive n°2007/2/CE) relatives à la transparence et à la mise à disposition au public des données environnementales.

Cette double évolution rend maintenant possible et souhaitable une mutualisation des données dans un outil (prenant la forme d'un site Internet) et un dispositif (relatif aux échanges des données) appelé « Observatoire de la biodiversité de Savoie » qui permettra :

- de donner la lisibilité de la connaissance relative au patrimoine naturel entre les partenaires du département et aux autres acteurs de l'aménagement du territoire en Savoie,
- de mutualiser les outils permettant la lisibilité et la transparence des données « biodiversité ».

Territoire d'échanges de données
de l'Observatoire de la
biodiversité de Savoie



B. Principes de partage de données sur le patrimoine naturel de la Savoie

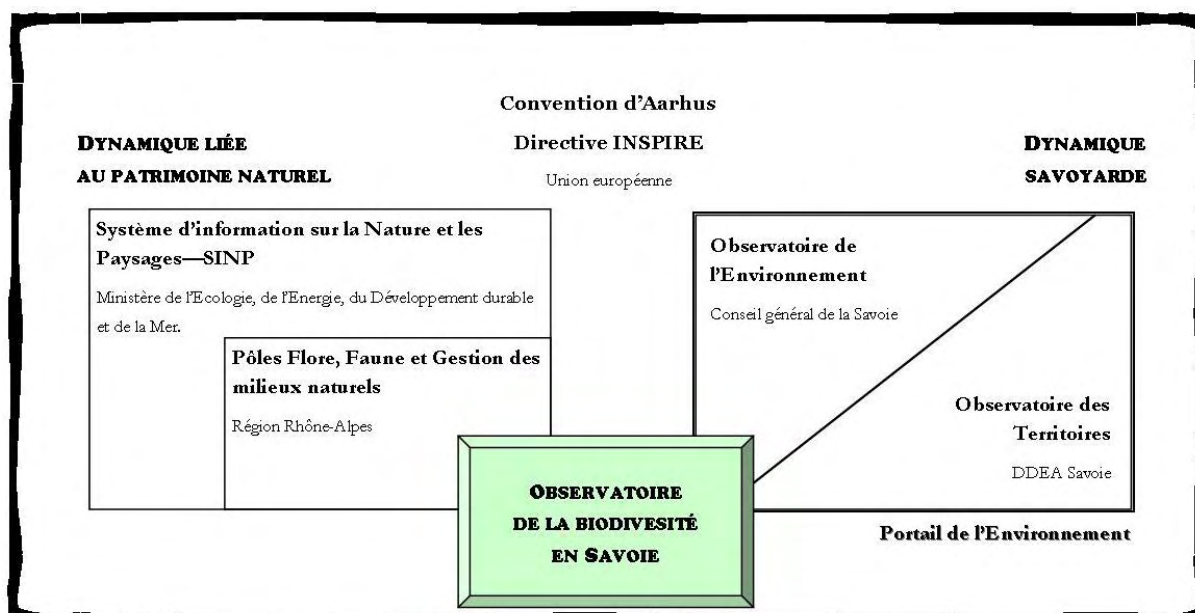
Les fondements

Le partage des données sur le patrimoine naturel à travers l'Observatoire répond aux principes suivants :

- Les données mutualisées sont celles relatives à des espèces floristiques et faunistiques et des milieux naturels (Cf. Annexe 1),
- Le territoire concerné par la mutualisation des données a pour vocation d'avoir une assise départementale. Deux niveaux de participation seront distingués :
 - le premier, à minima pour adhésion, se limitera à l'échange des données relatives aux espaces naturels remarquables du département,
 - le second niveau correspond à la mutualisation des données sur l'ensemble du département de la Savoie.

Chaque partenaire choisit à la signature de la charte son niveau d'adhésion.

- L'outil Observatoire de la biodiversité (base de données et site Web) sera compatible et en synergie avec les autres outils de mutualisation des connaissances à l'échelle départementale (Observatoire savoyard de l'environnement et Observatoire des territoires), régionale (pôle faune et flore) et nationale (SINP).



Les objectifs de l'Observatoire sont les suivants :

- Œuvrer à la préservation de la biodiversité par une mutualisation et une valorisation collective des données sur le patrimoine naturel savoyard,
- Améliorer la connaissance partagée et ainsi augmenter la quantité et la qualité des connaissances disponibles, mettre en réseau les acteurs notamment pour pallier les manques d'inventaires et de connaissances sur certains secteurs géographiques ou certains groupes d'espèces,
- Contribuer, de façon réactive et pragmatique, à l'aide à la décision pour une prise en compte du patrimoine naturel et de la biodiversité, notamment lors de projets d'aménagement du territoire, et au « droit à l'information du citoyen »,
- Favoriser les échanges de données, la valorisation collective de l'information et le développement des synergies entre acteurs par la mise en place d'outils communs,
- Intégrer la démarche dans les projets d'échelon départemental, régional, national voire même européen et international.

Les structures partenaires, acteurs du patrimoine naturel de la Savoie

Établissements publics	Conservatoire Botanique National Alpin
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
	Office National des Forêts
	Parc National de la Vanoise
Établissements d'utilité publique agréés au titre de la Protection de la nature	Fédération départementale des chasseurs de Savoie
	Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Collectivités	Parc Naturel Régional de Chartreuse
	Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
Associations	Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie
	ONCFS - Observatoire des Galliformes de Montagne
	Sympetrum
	Miramella
	CORA Savoie
	FRAPNA Savoie
	Société mycologique et botanique de la région chambérienne - SMBRC
Société d'histoire naturelle de la Savoie	

Le Conseil général de la Savoie (CG 73, au titre de l'Observatoire de l'environnement), la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA, au titre de l'Observatoire des territoires) et la Chambre d'Agriculture de la Savoie sont également des structures partenaires.

À terme, des associations plus locales de préservation du patrimoine naturel seront incitées à participer à l'Observatoire.

Deux niveaux d'adhésion en fonction des territoires « observés »

Le premier niveau d'adhésion pour la mutualisation des données (**minimum pour l'adhésion**) concerne **les espaces naturels remarquables** présents sur les territoires de compétence de chaque partenaire (Cf. Carte : Territoire d'échanges de données de l'Observatoire de la biodiversité de Savoie). Deux ensembles seront identifiés :

- Des espaces :
 - les sites protégés par arrêté préfectoral de protection de biotope,
 - les sites Natura 2000,
 - les Znieff de type 1,
 - les réserves naturelles et les parcs naturels régionaux et nationaux,
 - les sites gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie.
- Des milieux particuliers :
 - les zones humides,
 - les cours d'eau,
 - les futurs périmètres de pelouses sèches définies d'intérêt départemental et des corridors.

Le deuxième niveau d'adhésion pour la mutualisation des données concerne **l'ensemble du département de la Savoie**.

C. Principes juridiques sur le droit de la donnée

Respect du droit d'auteur, du droit sur les bases de données, et du droit économique

Une donnée brute n'est pas protégée en soi par le droit d'auteur. En revanche, dès que ces données sont regroupées, elles sont protégées par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de bases de données (Cf. Annexe 2).

Tout lot de données mis à disposition sur l'Observatoire de la biodiversité reste la propriété intellectuelle de son producteur protégée par le code de la propriété intellectuelle. La mise à disposition des données ne constitue en aucun cas un transfert de propriété. Elle se limite à une simple cession de droit d'usage.

Chaque partenaire (ou utilisateur) s'engage à :

- ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux droits détenus par le producteur du lot de données mis à disposition.
- prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données faisant l'objet de la présente charte. Ledit partenaire est responsable en cas d'utilisation abusive.
- maintenir en permanence les mentions de propriété et de source, dont la date de validité, attachées aux données, aux fichiers, à la documentation et à tous les médias joints.

Il est rappelé que toute reproduction non autorisée des données est passible des sanctions pénales s'appliquant à la contrefaçon (article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle).

Responsabilités

- *en tant que producteur de données*

Les données mises à disposition sont utilisables dans une gamme d'échelles spécifiée dans le catalogue qui présente les données disponibles. Ce dernier contient notamment les spécifications techniques des données mises à disposition par les partenaires. Leur utilisation doit par conséquent respecter cette précision. Les utilisateurs sont mis en garde contre toute interprétation des données à une échelle autre que celle indiquée dans le catalogue.

Le producteur d'un lot de données ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui est fait des fichiers mis à disposition sur l'Observatoire. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers mis à disposition ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le producteur d'un lot de données s'engage à fournir des fichiers conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son propre Système d'Information Géographique (SIG), abstraction faite des éventuelles agrégations nécessaires au respect du secret statistique.

Le producteur d'un lot de données s'engage à assurer la mise à jour des données au sein de l'Observatoire.

Des référents thématiques (CBNA pour la flore et les habitats, et éventuellement le CORA pour la faune) veilleront à la cohérence scientifique des données transmises et intégrées à l'Observatoire.

Cependant, le producteur restera le seul responsable de la validité de ses données.

- *en tant qu'utilisateur de données*

Chaque partenaire de l'Observatoire s'engage à ne pas diffuser à l'extérieur des données brutes mises à disposition dont il n'est pas le producteur.

L'exploitation des données et la diffusion des résultats sont entièrement libres entre les partenaires, tout en respectant les règles énoncées dans la partie D.1..

La diffusion de résultats d'exploitation des données, vers l'extérieur que ce soit du grand public ou d'autres organismes, est soumise à conditions et au respect des règles énoncées dans la partie D.2.. Soit, toutes les données utilisées possèdent un statut d'usage « libre ». Dans ce cas, le membre bénéficiaire est libre de diffuser ses productions, en citant les sources et la date de validité des données. Soit, tout ou partie des données utilisées possède un statut d'usage restreint. Dans ce cas, l'autorisation écrite de chaque partenaire producteur des données est impérative.

L'utilisateur n'est pas autorisé à adapter ou modifier les données : à titre d'exemple, l'utilisateur ne peut pas, sauf autorisation écrite préalable du producteur, modifier la géométrie des données et notamment opérer un changement d'échelle de référence. L'utilisateur d'un lot de données informe le producteur de la donnée des difficultés, des erreurs ou anomalies qu'il peut relever. Il s'engage à ne pas procéder par lui-même à la modification des données et/ou à la correction de ces erreurs.

D. Règles de partage des données, 3 types d'utilisateurs

Le regroupement des acteurs du patrimoine naturel de la Savoie nécessite le partage de valeurs fortes notamment :

- Protéger la contribution de chaque partenaire : ne pas plonger dans l'anonymat le travail des bénévoles, des structures et des réseaux existants ; éviter que certains acteurs ne s'approprient les données d'autrui ; ne pas nuire à l'autonomie et à la liberté d'actions de chaque partenaire ;
- Protéger toutes informations qui pourraient porter atteinte aux espèces et espaces sensibles.

Chaque partenaire définit les données qu'il souhaite partager *via* l'Observatoire. Le partage est effectué dans le respect des droits liés à la propriété intellectuelle (rappel fait en partie C et en annexe 2). La signature la charte n'induit pas une exclusivité entre les partenaires, chaque structure restant libre d'établir d'autres partenariats avec d'autres organismes pour ses propres données.

Un des principes clés de l'Observatoire est une gratuité des données échangées. **Toute donnée qui SORTIRA de l'Observatoire sera détériorée au niveau de sa précision géographique**, les exceptions seront obligatoirement discutées et décidées en réunion par le comité de pilotage.

1. Entre les partenaires de l'Observatoire

↳ Données échangées = données transmises et données diffusées

Les données échangées entre les partenaires peuvent être soit des données brutes soit des données interprétées. Le partage des données sera facilité par l'identification d'un administrateur des données au sein de chaque structure partenaire.

↳ Précision spatiale (échelle de précision)

Le niveau de précision spatiale de partage des données entre les partenaires est le niveau « le plus précis », entendu comme moralement acceptable par le producteur de la donnée. Cette échelle sera obligatoirement précisée dans les informations fournies afin que la donnée soit utilisée de manière efficiente (cf. Formats, ci-dessous).

Pour les espèces sensibles, une liste d'espèces particulièrement menacées (commune pour la flore avec le Pôle d'information Flore-Habitats Rhône-Alpes qui la définit en collaboration avec le CSRPN), pourra faire l'objet de restriction d'accès en limitant leur localisation à la commune. Leur présence à l'échelle communale permettra d'alerter sur la nécessité d'inventaire en cas d'études d'impact. De plus, il conviendra à chacun des partenaires de définir d'autres espèces qu'il considère comme sensibles. Leur localisation précise ne sera pas diffusée afin d'éviter leur mise en danger ou leur dérangement.

↳ Formats

Les échanges de données entre les partenaires se réaliseront soit en format SIG (compatible MapInfo ou ArcGIS) soit pour les partenaires ne possédant pas de Système d'Information Géographique au format excel. La donnée comporte au minimum les informations fondamentales suivantes :

- la structure partenaire ou personne qui détient la donnée,
- une espèce ou un habitat,
- une date,
- un observateur,
- une localisation géographique :
 - ses coordonnées X, Y ET le système de coordonnées (unité de mesure, projection)
 - OU
 - la commune,
- la précision de cette localisation (point précis <5m, <50m, 50-200m, 200-500m, communale),
- la confidentialité ou diffusion publique de la donnée (Oui ou Non),
- le cadre de récolte de la donnée, par l'intermédiaire d'un suivi, au cours d'une observation ponctuelle ou à la lecture d'un document bibliographique (Suivi, Ponctuel, Biblio).

La donnée initiale peut avoir d'autres attributs plus précis mais ils seront à voir par contact direct avec le partenaire fournisseur de la donnée.

Pour les données surfaciques, seuls les formats SIG pourront être échangés.

↳ Références

Mutualiser des données nécessite également de « se plier » à des listes de référence reconnues.

Le renseignement de la commune devra respecter quelques règles suivantes (tout en majuscule, sans accent, le caractère « espace » limité... ex : LE BOURGET-DU-LAC, GRESY-SUR-ISERE, SAINT-JEAN-D'ARVEY).

Les cours d'eau qui concerneront principalement la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques seront également identifiés comme référence. Un nouveau classement de ces cours d'eau est actuellement en cours de travail (Code de l'Environnement Loi n°214-17).

Pour les espèces et les habitats, les références utilisées proviendront respectivement de la liste taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle, et des listes européennes Corine Biotope et EUR 27. Les partenaires signataires s'engagent dans la mesure du possible à respecter ces références ; chaque partenaire pourra éventuellement transmettre ses propres listes qui nécessiteront de construire un lien entre leurs références et celles énoncées précédemment.

↳ Moyens pour mise à disposition

Les données seront échangeables, au format SIG ou excel, via un extranet accessible à l'ensemble des partenaires.

2. Avec d'autres organismes et le grand public

↳ Données échangées = données diffusées interprétées

Les données mises à disposition sont en fait un récapitulatif des données disponibles. Par exemple, sera mis à disposition une liste des espèces présentes sur une commune.

↳ Précision spatiale (échelle de précision)

Les partenaires limitent la diffusion des données à une synthèse des informations disponibles à l'échelle communale. **Pour les espèces sensibles**, la localisation des observations pourra le cas échéant être dégradée^{1 2} à une plus petite précision que la commune, sur un maillage de 10 ou 20 km.

↳ Formats

Le format est soit une carte dynamique accessible sur un site web soit un tableau excel reprenant la liste des espèces présentes (avec leur dernière date d'observation et le partenaire producteur de la donnée).

↳ Références

Cf. Références de la partie **1. Entre les partenaires de l'Observatoire**

↳ Moyens pour mise à disposition

La mise à disposition de ces données se fera par l'intermédiaire d'un site Internet.

3. Avec les pôles thématiques régionaux

Le partage des données entre l'Observatoire de la biodiversité de Savoie et les pôles thématiques régionaux (pôles Flore, Faune et Gestion des milieux naturels) répondra aux mêmes règles que l'échange avec d'autres organismes et le grand public partie (*Cf.* partie **2. Avec d'autres organismes et le grand public**).

¹ Article 4.4 de la convention d'Aarhus : « Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares. ».

² Article 13.1.h de la directive Inspire : « les États membres peuvent restreindre l'accès public lorsqu'un tel accès nuirait aux aspects suivants: la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares. ».

Les règles de partage clés

- Chaque partenaire reste maître de ses données et de leur exploitation. Par contre, pour l'utilisation de données d'un autre partenaire, il est nécessaire que le (ou les) partenaire(s) en question soi(en)t au courant et qu'il(s) ai(en)t un droit de regard sur l'exploitation qui en est faite,
- Garantir la validité et l'honnêteté des données diffusées,
- Toute donnée qui sortira de l'Observatoire sera détériorée au niveau de sa précision géographique,
- Afficher et citer clairement le producteur et le cadre de récolte de données,
- Respecter le rôle et l'expertise de chacun,
- Assurer le retour des informations auprès des contributeurs.

E. Suivi de la charte

Fonctionnement de l'Observatoire

Les orientations de l'Observatoire de la biodiversité de Savoie sont proposées par un comité de pilotage rassemblant les partenaires fondateurs de la démarche de construction de cet outil.

L'Observatoire est porté, dans un premier temps, par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie. Il assurera :

- le secrétariat et l'animation du comité de pilotage,
- la mise en place des outils d'échanges de l'information entre les partenaires,
- l'hébergement du site Internet.

Des responsables scientifiques en lien avec les dynamiques régionales (CBNA pour la flore et les habitats et éventuellement le CORA pour la faune) pourront être mobilisés pour animer des réflexions thématiques.

Au regard de l'évolution de l'Observatoire, une mutualisation des coûts de gestion pourra être envisagée en accord avec l'ensemble des partenaires.

Conditions d'adhésion

Tout organisme ou toute personne morale ou physique (public ou privé) actif dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel de la Savoie peut devenir partenaire de l'Observatoire. Il n'est pas forcément nécessaire que ce partenaire soit producteur de données. Son adhésion est soumise à :

- l'acceptation par le partenaire des droits et des devoirs énoncés par la charte,
- l'engagement du partenaire d'en respecter les principes et les valeurs,
- l'approbation du comité de pilotage.

Conditions de radiation

Néanmoins, en cas de difficultés liées à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de la charte qu'elle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu que les parties feront les meilleurs efforts pour trouver une issue par voie de règlement à l'amiable. Pour ce faire, les partenaires s'engagent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

Toutefois, dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses de la charte et que la voie de règlement à l'amiable n'a pas trouvé d'issue, la charte peut être dénoncée par l'un des signataires. La décision finale appartiendra au comité de pilotage.

Le comité de pilotage

Le suivi de la charte et de son respect est porté par un comité de pilotage. Il est constitué à l'origine par les partenaires volontaires dans la démarche de construction de l'Observatoire.

Ce comité aura pour principale mission de discuter, d'orienter et de décider tout aspect stratégique, technique, etc., relié à l'Observatoire de la biodiversité de Savoie. Pour ce faire, une réunion sera programmée annuellement ou plus régulièrement si les besoins s'en font ressentir. Les nouvelles adhésions, l'ajout de partenaires au comité et l'éventuelle radiation d'un acteur seront décidés par le comité lors de ces réunions, en tenant compte de l'avis de chacun des partenaires.

F. Engagements

Les partenaires de l'Observatoire de la biodiversité de Savoie s'engagent à :

- Respecter l'ensemble des principes énoncés dans la présente charte,
- Faciliter l'accès à leurs données et leur valorisation, en précisant le degré de validation de la donnée et les modalités de diffusion,
- Donner de l'information sur leurs données (actualiser le répertoire des acteurs et le catalogue de données),
- Informer les partenaires de la réalisation d'inventaires spécifiques,
- Valoriser, autant que possible, l'Observatoire de la biodiversité auprès de leurs partenaires respectifs.

mais aussi, vis-à-vis des autres partenaires, à :

- Faciliter les échanges et les croisements de données,
- Aider à l'identification des détenteurs des données et des conditions d'accès à celles-ci,
- Respecter la propriété intellectuelle des données,
- Tenter de combler les manques dans la mise à disposition des connaissances particulièrement dans les disciplines et secteurs délaissés,
- Mettre à jour les problèmes de fond liés à l'informatisation des données et chercher des outils adaptés aux problématiques naturalistes,
- Favoriser les démarches de gestion et de conservation du patrimoine naturel,
- Améliorer la qualité des données afin d'apporter une aide à la décision pertinente pour gérer les espaces et les espèces.

La charte est reconduite tous les ans de manière tacite.

Charte de partage de données au sein d'un Observatoire de la biodiversité de Savoie

Je, soussigné(e),

représentant légal de :

engage ma structure à adhérer à l'Observatoire de la biodiversité de Savoie,
et par conséquent à :

- respecter les règles et valeurs énoncées dans la charte,
- participer activement à la réalisation de ses objectifs.

(Réfèrent, administrateur des données :))

Fait le : / / 20..... à

Signature et cachet

G. Annexes

Annexe 1 : Liste des données mutualisées par partenaire

CBNA	Flore
	Habitats
CORA	Vertébrés
FRAPNA	Habitats corridor : haies, arbres à cavités
Miramella	Orthoptères
Observatoire des Galliformes de Montagne	Galliformes
	Marmottes
	Lièvres variables
SMBRC	Flore
	Mycologie
Société d'histoire naturelle de la Savoie	Faune
	Flore
	Géologie
Fédération départementale pour la Pêche	Poissons
	Ecrevisses à pieds blancs
	Insectes aquatiques (marginales)
Fédération départementale des chasseurs	Faune d'intérêt cynégétique surtout
	Collisions grande faune
PNR Chartreuse	Faune
	Flore
	Milieus
	Patrimoine géologique
PNR Massif des Bauges	Faune
	Flore
	Habitats
Parc national de la Vanoise	Flore
	Faune
	Habitats
CPNS	Sites (faune, flore, habitats)
	Zones humides
	Pelouses sèches
	Corridors

Partenaires non producteur de données

Chambre d'Agriculture de la Savoie
Conseil général de la Savoie
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
DDEA

Annexe 2 : Droit d'auteur et droit sur les bases de données

- ✓ Que signifie « droits d'auteur » et « propriété intellectuelle » ?

Le droit d'auteur est un droit incorporel qui trouve naissance dans une création de l'intelligence. Le code de la propriété intellectuelle, qui régit ce droit, parle ainsi des « œuvres de l'esprit ».

Ce code prévoit expressément que la propriété des droits découle automatiquement de l'acte de création et n'est pas subordonnée à des modalités de dépôt. Il suffit qu'une œuvre soit originale pour mériter la protection.

Le droit d'auteur est opposable à tous : il comporte deux éléments :

- l'un de nature patrimoniale : c'est le droit de tirer un avantage pécuniaire de la vente de l'œuvre ou de son exploitation commerciale.
- l'autre de nature extrapatrimoniale : c'est le droit moral : droit au respect du nom, de l'intégrité de l'œuvre, de la qualité d'auteur.

L'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son auteur constitue un délit civil et pénal.

- ✓ Quels sont les droits spécifiques attachés aux bases de données

Les droits des producteurs de bases de données sont issus de la Directive n°96/9/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. Celle-ci a été transposée en droit français par la loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998. Elle a été intégrée au Code de la propriété intellectuelle (CPI). Ainsi, la base de données est définie à l'article L112-3 alinéa 2 du CPI comme : « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

L'article L341-1 du CPI définit quant à lui le producteur d'une base de données qui est « entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants ». A ce titre, il « bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel » (article L341-1 CPI).

Ainsi, la protection accordée porte sur le contenu de la base de données et non sur la base de données, qui est elle protégée par le droit d'auteur.

Le Code de la propriété intellectuelle confère aux producteurs de base de données le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données (article L342-1).

Des exceptions à ce droit d'interdire sont prévues à l'article L342-3 du CPI lorsque la base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits. La protection débute à

l'achèvement de la fabrication ou à la date de la mise à disposition de la base de données et elle se termine 15 ans après l'année qui suit l'achèvement ou la mise à disposition.

Si un organisme prend l'initiative de la réalisation d'une base de données qui est financée par un autre organisme, il faut passer un accord de coproduction ou de délégation, sinon le droit des producteurs de base de données est perdu.

En revanche, si l'organisme qui a l'initiative de la création d'une base de données, obtient une subvention pour mener son action à bien, il est seul producteur. En effet, dès lors qu'il a encaissé la subvention, il finance lui-même son action.

✓ Comment céder des droits d'auteur ? Dans quelles conditions ?

Le droit moral est inaliénable et transmissible « à cause de mort ». Il ne peut donc pas faire l'objet d'une cession. En revanche, les droits patrimoniaux sont cessibles. Ils doivent faire l'objet d'un acte écrit. Chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession. De plus, le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa durée. Les droits des producteurs de base de données sont cessibles. Ils doivent également faire l'objet d'une convention écrite.

La protection porte ici sur le contenu de la base de données, vu dans son ensemble.